

DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Mairie d'ECTOT-L'AUBER

1 Place de la Mairie  
76760 ECTOT L'AUBER

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 5 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025\_45

Avis défavorable sur le projet de parc éolien les Champs Tournants – Commune  
d'Ectot-l'Auber

Nombre de membres en exercice	Présents	Votes pour	Votes contre	Abstentions
14	8	8	0	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 décembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

Étaient présents : Mme Céline CORNILLOT, Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, M. Baptiste LE DIEU, Mme Hélène MÉLINE, Mme Hélène PRÉVOST, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : M. Mathieu BIGOT, M. Hubert DUTHIL, M. Emmanuel FARCY, M. Dominique LEVREUX, M. Xavier PAGNERRE, M. Eric PUYAU.

Étaient excusés avec pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Fanny CREVEL

\*\*\*

Monsieur Didier DELAMARE, Maire, expose :

Le Conseil Municipal de la commune d'Ectot-l'Auber, légalement convoqué, est appelé à se prononcer sur le projet de parc éolien les Champs tournants situé sur les communes voisines de Fultot et Gonzeville. Ce projet, soumis à enquête publique, prévoit l'implantation de 8 aérogénérateurs (hauteur bout de pales de 165 m pour 3 d'entre eux et de 180 m pour les 5 autres) et de 3 postes de livraison.

**Contexte régional et local**

1. Atteinte des objectifs énergétiques normands.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie fixe des objectifs de production éolienne terrestre à horizon 2026 (2 903 GWh/an) et 2030 (3 500 GWh/an). Or, selon les données actualisées en septembre 2025 [APSESC76, 2025] :

- La puissance raccordée (1 070,55 MW) génère déjà 2 250,72 GWh/an, soit 64 % de l'objectif 2030.
- En incluant les parcs en construction (1 168 MW), la production estimée atteint 2 455,6 GWh/an (70 % de l'objectif 2030).

- Avec les parcs autorisés (1 635 MW), la production ~~estimee s'eleve a 3~~ GWh/an, dépassant l'objectif 2026 et frôlant celui de 2030 présent en **surcapacité** par rapport à ses engagements, rendant superflu tout nouveau projet éolien terrestre.

## 2. Surcapacité nationale et adéquation avec les besoins

Depuis 2024, la France connaît une **surproduction électrique structurelle** [RTE, Bilan électrique 2024], avec des périodes de **sous-consommation** et des coûts de gestion du réseau accrus. Dans ce contexte, l'implantation de nouveaux parcs éoliens **aggrave les déséquilibres** sans répondre à un besoin avéré.

## 3. Risque d'encerclément et saturation visuelle

Dans un **rayon de 20 km**, le projet s'ajoutera à **95 éoliennes déjà raccordées ou autorisées**, auxquelles s'ajoutent **3 autres en instruction** (projet *Rives de la Saâne*) et les 5 du projet *du Surouêt* pour lequel la CDNPS se réunit le 15 décembre 2025.

Cette **densification** agraverait un **effet d'encerclément** préjudiciable à l'identité paysagère du territoire, comme souligné par la commune de **Vibeuf** dans sa délibération du **19 juin 2025** lors de l'enquête publique du projet *du Surouêt*.

## 4. Absence d'acceptabilité locale

Le projet suscite une **opposition massive** des habitants et des élus voisins.

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

- I. **Code de l'environnement :**
  - Articles **L. 181-1 à L. 181-28** (autorisation environnementale unique).
  - Articles **L. 123-1 à L. 123-20** (enquête publique).
  - Articles **L. 553-1 à L. 553-6** (éoliennes terrestres).
- II. **Code général des collectivités territoriales :**
  - Article **L. 2121-29** (compétence du conseil municipal pour émettre un avis).
- III. **Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** (climat et résilience), notamment son **article 225** (intégration des enjeux paysagers).
- IV. **SRADDET Normandie** (2019, avis n°2023-71 du 9 novembre 2023) :
  - Objectifs de production éolienne terrestre (**3 500 GWh/an en 2030**).
- V. **Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** (accélération des énergies renouvelables), notamment son **article 11** (distance minimale de 500 m entre éoliennes et habitations).
- VI. **Décret n° 2022-572 du 20 avril 2022** relatif aux **études d'impact** des projets éoliens.
- VII. **Arrêté du 26 août 2011** fixant les **conditions de raccordement** des installations de production d'électricité.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté préfectoral du **17 octobre 2025** organisant l'enquête publique sur le projet de parc éolien les Champs Tournants ;

**Vu** les **objectifs du SRADDET Normandie**, déjà atteints ou dépassés en 2025 ;

**Vu** la **surcapacité de production électrique nationale** depuis 2024 [RTE, Bilan électrique 2024] ;

**Vu** le **Guide pour un paysage de l'éolien en Normandie** (mai 2021), soulignant l'importance de préserver l'identité visuelle du **Pays de Caux** ;

**Vu le risque d'encerclement par les éoliennes existantes et en projet** machines raccordées/autorisées + 3 en instruction + 5 dont le passage e

**Vu la délibération de la commune d'Ectot-l'Auber en date du 22 mars 2024 interdisant par principe l'implantation d'éoliennes sur la commune ;**

**Vu l'absence de concertation préalable avec les élus locaux et les habitants ;**

**Considérant que le projet ne répond pas à un besoin énergétique avéré ;**

**Considérant que son implantation porterait atteinte à l'équilibre paysager et écologique du territoire ;**

**Considérant que l'acceptabilité locale fait défaut, comme en attestent les contributions citoyennes et les positions des communes voisines ;**

Article premier – Le Conseil Municipal de la commune d'Ectot-l'Auber émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien les Champs Tournants.

Article deux – Il réaffirme son opposition à toute implantation d'éoliennes terrestres sur son territoire et les communes limitrophes, au regard :

- De l'atteinte des objectifs du SRADDET Normandie ;
- De la surcapacité électrique nationale ;
- Des risques paysagers et sociaux identifiés.

Article trois – Le Maire est chargé :

- De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;
- D'en informer les communes voisines et les associations locales (APCA, APSESC 76, Bacqueville Libre Horizon, Gruchet Libre Horizon, La Corbière Libre Horizon) ;

Article quatre – La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme,

À Ectot-l'Auber, le 11 décembre 2025

Le Maire,

Didier DELAMARE

